

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/07 DU 07 AVRIL 2023 PORTANT AUGMENTATION DU CAPITAL
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DANS LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT ET DANS LA
SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : Le capital de la République du Burundi dans la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et dans la Société Financière Internationale, adopté dans les résolutions n°663 et 664, le 1^{er} octobre 2018 ainsi que dans les résolutions n°271 et 272, le 16 avril 2020, en Conseil des Gouverneurs à Washington, est augmenté.

Cette augmentation est de 106 parts pour l'augmentation générale et de 123 parts pour l'augmentation sélective dans la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement tandis qu'elle est de 508 actions pour l'augmentation générale et 1.030 actions pour l'augmentation sélective dans la Société Financière Internationale.

La souscription et la libération de ces parts sont autorisées.

Article 2 : La valeur de chaque part supplémentaire est de cent vingt mille six cent trente-cinq dollars (120 635 USD) dans la Banque pour la Reconstruction et le Développement et de mille dollars (1 000 USD) dans la Société Financière Internationale.

Article 3 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 07 avril 2023

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Dominique BANYANKIMBONA

